



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le
20 JUIN 2023

Direction des Assemblées, des Affaires Générales et Juridiques
Affaires Juridiques
MM

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Défense de la Commune

Désignation de la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés pour représenter la Commune dans le cadre d'une requête en référé suspension, introduite devant le juge des référés du Tribunal administratif de Melun, et par laquelle la requérante demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Maire de la Commune de Champigny-sur-Marne du 5 mai 2023 opposant un sursis à statuer d'une période de 2 ans pour le projet présenté par la SAS Komo Marché Champigny.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu le marché n°19A013, portant sur les prestations de services juridiques (lot n°1) passé avec la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Considérant ce qui suit :

La SAS Komo Marché Champigny a déposé une demande de permis de construire formulée le 12 décembre 2022, ayant pour objet la création d'une extension de 315,7 m² de surface de plancher d'un commerce et des modifications de l'aspect extérieur.

Le projet présenté par la requérante se situant dans le périmètre d'une OAP réglementaire, et plus précisément dans le secteur Luats, est de nature à compromettre l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dont le Conseil territorial de l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois a, par une délibération du 7 décembre 2021, approuvé les orientations générales ainsi que le projet de PADD du futur PLUi.

De ce fait, un arrêté de sursis à statuer a été pris par le Maire le 5 mai 2023 sur le fondement des articles L.424-1 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
19013-2023-419
Date de réception préfecture : 21/06/2023

Par une requête en référé suspension, enregistrée le 12 juin 2023 sous le numéro 2305903-4, la requérante demande au juge des référés du Tribunal administratif de Melun de prononcer la suspension de l'exécution de l'arrêté municipal du 5 mai 2023 susvisé.

Compte tenu de ce qui précède, la Commune de Champigny-sur-Marne entend défendre ses intérêts en procédant à la désignation de la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés dans le cadre de cette instance.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DESIGNER la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés, sise 6 avenue de Villars, 75007 PARIS, pour représenter la Commune de Champigny-sur-Marne devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de la procédure susvisée.

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de l'exercice concerné : chapitre 011, nature 6227.

ARTICLE 3 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

ARTICLE 4 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Fait à Champigny-sur-Marne le

Monsieur Laurent JEANNE

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20230621-DEC23-419-AR
Date de réception préfecture : 21/06/2023